



PARC DES INDUSTRIES
ARTOIS-FLANDRES

DECISION DU PRESIDENT N°05/24

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

Vu la délibération n°7 du 9 Septembre 2020 portant délégation au Président d'une partie des attributions de l'organe délibérant, notamment la passation des contrats d'assurances,

Vu la décision n°14/20 du 6 novembre 2020 de retenir l'offre du Cabinet PILLIOT / VHV pour le marché d'assurance des dommages aux biens et des risques annexes du SIZIAF – lot n°1, pour un montant de 20 732.23 € TTC, prenant effet le 1^{er} janvier 2021 pour une durée de 5 ans,

Considérant la décision du 17 juin 2022 de l'assureur VHV de procéder à une majoration de 50% des conditions tarifaires, suivie d'une dénonciation du contrat Dommages aux biens en date du 12 mai 2023, pour la prochaine échéance principale, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,

Considérant la nécessité de maintenir les garanties Dommages aux biens au 1^{er} janvier 2024 pour l'ensemble du parc immobilier du SIZIAF, représentant une superficie de 20118 m², via une procédure adaptée,

Vu les refus de proposition de la société d'assurances SMACL en date du 16/10/2023, ainsi que de la société d'assurances GROUPAMA en date du 31/10/2023,

Vu la proposition faite par SATEC / AERIAL ASSURANCES, en date du 2 janvier 2024 avec effet au 01/01/2024,

DECIDE

Article 1 : Pour le lot n°1 - assurance des dommages aux biens et des risques annexes : de retenir l'offre de AERIAL ASSURANCES, 14 rue Mickael Faraday 49070 BEAUCOUZE, pour le compte de ACCELERANT INSURANCE EUROPE SA, société d'assurances dont le siège social est situé à BRUXELLES, pour une prime annuelle de 80 357.59 €, détaillée comme suit :

○ Prime nette hors taxes :	52 624.18 €
○ Prime CAT NAT (catastrophes naturelles) :	5 443.88 €
○ Frais et taxes :	<u>22 289.52 €</u>
Total TTC prime annuelle :	80 357.59 €

Pour les frais du courtier en assurances : d'ajouter 15 000.00 € TTC (12 500.00 € HT) de note d'honoraires complémentaires à la société SATEC.

Article 2 : Il sera rendu compte au Comité Syndical de la présente décision.



Fait à DOUVRIN, le 9 janvier 2024

Le Président,
André KUCHCINSKI